

Distr. générale 29 septembre 2015 Français Original: anglais

Anglais, espagnol et français

seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant les dixième et onzième rapports périodiques de l'Estonie soumis en un seul document

Additif

Renseignements reçus de l'Estonie au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception : 7 septembre 2015]

Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 7 des observations finales (CERD/C/EST/CO/10-11)

Rappelant sa Recommandation générale nº 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de :

- Modifier sa législation pénale, notamment en supprimant certaines conditions prévues dans les articles pertinents du Code pénal afin d'harmoniser ces derniers avec l'article 4 de la Convention en interdisant les organisations qui prônent et encouragent la discrimination raciale, en définissant les discours de haine raciale et l'incitation à la haine raciale, notamment dans le cadre de discours politiques ou publics, comme des infractions pénales punissables par la loi dans les circonstances décrites dans la recommandation générale nº 35 du Comité, et faire en sorte que les peines réprimant ces infractions soient proportionnelles à la gravité de ces actes;
- Ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
- La question soulevée dans la recommandation 7 (a) figure parmi les priorités du Gouvernement. En raison des élections et du changement de gouvernement en 2015, les modifications doivent de nouveau être diffusées pour approbation avant d'être soumises au Gouvernement et au Parlement. Il a été envisagé de modifier l'accord de coalition entre les partis du Gouvernement afin de rendre la notion de crime de haine en droit pénal estonien conforme aux normes internationales et européennes. En vertu de ce projet, en cours d'élaboration par le Ministère de la justice, l'incitation publique à la haine menaçant l'ordre public constituera une infraction pénale (actuellement une contravention) et sera passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement

^{*} Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.





ou d'une peine pécuniaire. La modification devrait être soumise au Gouvernement en 2015, conformément au plan de travail annuel du Ministère de la justice.

2. La recommandation 7 (b) sera réexaminée une fois adoptées les modifications pertinentes dans la législation nationale.

Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 8 des observations finales

Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de modifier son Code pénal afin d'y faire figurer une disposition spécifique garantissant que la motivation raciste d'une infraction soit considérée comme une circonstance aggravante dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à l'article 4 de la Convention.

3. Le projet de modification de l'article 58 du Code pénal prévoyant de considérer la motivation raciste comme une circonstance aggravante doit encore être diffusé pour approbation avant d'être soumis au Gouvernement. Voir la réponse à la recommandation 7.

Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 13 des observations finales

Rappelant sa Recommandation générale n° 27 (2000) sur la discrimination à l'encontre des Roms, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que tous les enfants roms aient accès à une éducation de qualité et soient scolarisés dans les écoles ordinaires;
- b) D'évaluer le nombre d'enfants roms qui font des études secondaires et faire face au problème de l'abandon scolaire chez les enfants roms.
- 4. Conformément à l'article 6 de la loi sur les écoles de base et les écoles du deuxième cycle du secondaire, un enseignement de base de bonne qualité est accessible à tous dans les mêmes conditions, indépendamment de la situation socioéconomique, de la nationalité, du sexe, du domicile ou des besoins spéciaux en matière d'éducation. Le cadre législatif et le système éducatif favorisent l'intégration des enfants roms dans les écoles ordinaires.
- 5. Le Ministère de l'éducation et de la recherche poursuit la mise en œuvre de son projet visant à améliorer la qualité des services consultatifs du système éducatif afin d'aider les écoles ordinaires à mieux intégrer les enfants roms ayant des difficultés d'apprentissage dans le système général. En outre, des activités d'apprentissage non formelles sont utilisées pour inciter davantage les jeunes roms à aller à l'école.
- 6. Les membres de la communauté rom en Estonie ont accès à un enseignement de base de bonne qualité dans les mêmes conditions que les autres. Selon les données du système estonien d'information sur l'éducation, en 2014, 32 élèves d'écoles d'enseignement général avaient déclaré le romani comme étant leur langue maternelle.
- 7. En Estonie, la scolarité obligatoire commence à l'âge de 7 ans et dure jusqu'au terme de l'enseignement de base ou jusqu'à l'âge de 17 ans. Les études secondaires sont donc facultatives. Selon les données du système estonien d'information sur l'éducation, un seul jeune de langue maternelle romani faisait des études secondaires en 2014-2015.
- 8. Des mesures suffisantes sont mises en œuvre pour faire face au problème de l'abandon scolaire chez les enfants roms dans l'enseignement de base. Chaque école a l'obligation de mettre en place un système de soutien pour prévenir l'abandon scolaire dans l'enseignement de base.

2/2 GE.15-15625